

**CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A
DISPOSITION POUR L'EPS OBLIGATOIRE**

**ENTRE LA METROPOLE DE LYON,
LA VILLE D'OULLINS ET LE COLLEGE PIERRE BROSSOLETTE
ANNEE 2015**

ENTRE :

- **La Métropole de Lyon** (en son hôtel, CS 33569, 69505 Lyon Cedex 03), représentée par son Conseiller délégué en charge des relations avec les collèges monsieur Éric Desbos, agissant en cette qualité en vertu d'un arrêté de son Président, monsieur Gérard Collomb, n°2015-03-10-R-0160 en date du 10 mars 2015, ce dernier agissant lui-même en vertu de la délibération du conseil de la métropole en date du 21 septembre 2015 ci-après dénommée « la Métropole »,

d'une part,

- **La Ville d'Oullins**, représentée par monsieur François-Noël, dûment habilitée à signer la présente convention, ci-après dénommée « le propriétaire »,

d'autre part,

et

- **Le Collège Pierre Brossolette**, 19 bd Général de Gaulle à Oullins, représenté par le Chef d'établissement, agissant en exécution d'une délibération adoptée le de son Conseil d'administration, ci-après également désigné par « le collège »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- Que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé une nouvelle collectivité, dénommée la Métropole de Lyon, à compter du 1^{er} janvier 2015 en lieu et place de la communauté urbaine et dans les limites territoriales de cette dernière ;

- Que cette collectivité territoriale à statut particulier exerce sur son territoire et ce, à compter de sa création, les compétences antérieurement dévolues au Département du Rhône ;

- Que les transferts correspondants de compétences entre le Département du Rhône et cette nouvelle collectivité territoriale impliquent le transfert de plein droit de tous les droits et obligations détenus par le Département pour l'exercice des compétences attribuées à la Métropole de Lyon et dans toutes les délibérations et tous les actes qui relèvent de sa compétence ;

la métropole
GRAND LYON

Tout le courrier doit être adressé à :

Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
Direction Générale
20, rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon cedex 03

Envoyé en préfecture le 03/06/2016
Reçu en préfecture le 03/06/2016
Affiché le
ID : 069-216901496-20101606003-20160526_16-DE

Dans le cadre de ses compétences, la Métropole a l'obligation de doter les collèges des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement en leur permettant notamment d'assurer la pratique des programmes d'éducation physique et sportive.

Article 1^{er}. Objet de la convention

La présente convention définit les conditions dans lesquelles, conformément à ses obligations légales, la Métropole de Lyon verse au propriétaire une participation financière en contrepartie de l'utilisation de ses équipements sportifs par les élèves du collège au titre des enseignements obligatoires de l'éducation physique et sportive correspondant aux programmes officiels.

Cette participation est versée aux collectivités ou aux établissements publics et privés propriétaires ou gestionnaires de ces équipements.

N'est donc pas prise en charge par la Métropole de Lyon l'utilisation des équipements au titre des activités sportives associatives du collège.

Article 2 : Équipements mis à disposition

Le collège est autorisé à utiliser le (ou les) équipement(s) sportif(s) du propriétaire énuméré(s) en **annexe**, en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Éducation nationale. Tout changement dans cette liste donnera lieu à un avenant.

Article 3 : État des lieux

Un état des lieux des équipements mis à disposition sera établi contradictoirement et signé des deux parties par le collège et le propriétaire au début et au terme de la présente convention.

Article 4 : Période d'utilisation

L'utilisation des locaux et équipements doit se situer à l'intérieur des périodes scolaires et des horaires scolaires journaliers.

Le calendrier définissant l'utilisation des équipements sportifs visés par la présente convention est arrêté conjointement, chaque année, par le propriétaire et le collège.

Les plages horaires et la nature des activités prévues au calendrier doivent être rigoureusement respectées.

Durant les périodes de mise à disposition, le collège étant considéré comme utilisant effectivement les installations, le propriétaire s'interdit d'en concéder l'utilisation à autrui sauf accord express entre le représentant de l'établissement scolaire et le propriétaire.

Les heures prévues au calendrier, mais ne donnant pas lieu à une utilisation effective pour des raisons imputables soit au propriétaire, soit au collège, ne sont pas facturées à la Métropole.

En cas de travaux ou d'indisponibilité temporaire des équipements, au propriétaire s'engage à informer le collège avec un préavis d'au moins 4 mois afin que ce dernier puisse prendre des dispositions de repli nécessaires.

Article 5 : Durée, résiliation

La présente convention est conclue pour **3 ans** à compter du 1^{er} septembre 2015 jusqu'au 31 août 2018.

A moins qu'elle n'ait été résiliée par l'une quelconque des parties trois mois au moins avant la survenance du terme ou de sa date anniversaire, elle sera reconduite tacitement jusqu'à son terme.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de suppression ou déplacement sur le territoire du collège ou de destruction des équipements sportifs mentionnés.

Article 6 : Responsabilité

1. Responsabilité de l'utilisateur

Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assumera la responsabilité et la surveillance des équipements qu'il utilise.

D'une manière générale, le collège doit respecter le règlement intérieur, l'arrêté de police et les plannings affichés dans l'équipement. En cas de non-respect de leurs dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours, interdire l'accès aux installations.

Le collège doit prendre connaissance et s'engager à respecter les règles de sécurité propres à chaque équipement ainsi que les consignes spécifiques données par le propriétaire, compte tenu de l'activité envisagée.

2. Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire prend toutes mesures utiles propres à garantir en permanence la conformité des équipements sportifs aux règles d'hygiène et de sécurité qui leur sont applicables.

En sa qualité de maître d'ouvrage, le propriétaire garantit l'état d'entretien normal des installations sportives mises à la disposition des collégiens.

Le propriétaire assurera la responsabilité du gardiennage.

Article 7 : Entretien et maintenance

L'entretien et la maintenance des installations et équipements sportifs mis à disposition du collège sont à la charge du propriétaire.

Le collège informera par écrit, le responsable du site, de tous les problèmes de sécurité dont il aurait connaissance, tant pour les installations que pour le matériel mis à disposition.

La remise en état des installations à la suite de dégradations commises par le collège sera réalisée par le propriétaire et les frais correspondants seront remboursés par l'établissement scolaire. Les indisponibilités liées à ces travaux ne donneront pas lieu à minoration lors de la facturation.

Article 8 : Participation financière

Les équipements sont mis à disposition du collège à titre onéreux.

Le collège ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre le propriétaire et ses assureurs, pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux biens leur appartenant.

Le collège s'engage à fournir avant le début de la mise à disposition une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux 1, 2 et 3 ci-avant (modèle joint pour les risques locatifs).

Le collège devra déclarer au plus tard sous 48 heures à l'assureur, d'une part, au propriétaire, d'autre part, tout sinistre qu'elle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

De même, il devra porter à la connaissance de son assureur et du propriétaire, à la signature de la convention ou en cours de convention, tout risque découlant de son activité qui pourrait être considéré comme aggravant.

La non possession par le collège de ces polices d'assurances ainsi que le non paiement des primes d'assurances entraînent la résiliation unilatérale et sans indemnité de la convention par la commune.

Article 10 : Litiges

Les parties signataires s'engagent à régler à l'amiable les différends et contestations qui viendraient à s'élever sur le sens de l'interprétation et conditions des présentes. A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre partie, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Dans le cas où, à l'issue de cette procédure, aucun accord ne pourrait être trouvé, les parties s'en remettraient des tribunaux compétents.

Fait à Lyon, le

En trois exemplaires originaux

Pour le Collège
Le Chef d'établissement

Pour le propriétaire
Le Maire

Pour la Métropole de Lyon,
Le Conseiller délégué